

ASSOCIATION CARAVELLE

STATUTS

ARTICLE 1 – CREATION

L'association CARAVELLE a été constituée pour grouper, tout en respectant leur autonomie, les associations du Comité Local d'Action Sociale Nord (CLAS Nord).

Cette association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'association CARAVELLE sera nommée plus simplement « l'association » dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – BUTS

L'association a pour but de promouvoir :

- la pratique sportive,
- les activités d'ordre culturel,
- de développer les relations des différentes associations entre elles et de faciliter les rapports avec l'administration de tutelle.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

DSAC/Nord 9, rue de Champagne 91205 ATHIS-MONS CEDEX

Cette adresse est aussi celle du secrétariat de l'association.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres de droit
- le président du CLAS Nord
- le président de la Commission Vie Associative ;
- de membres actifs, des associations dites affiliées remplissant les conditions définies dans l'article spécifique de ces statuts ;
- de membres d'honneur et bienfaiteurs.

Les personnes physiques représentant les membres de droit ou les membres actifs, siègent à l'association ès qualité. En conséquence, dès lors qu'elles perdent leur fonction, elles sont automatiquement remplacées au sein de l'association par leur successeur pour les assemblées générales.

ARTICLE 6 – AFFILIATIONS

Une affiliation à l'association est accordée aux structures associatives :

- o ayant inscrit dans leurs buts, leur appartenance à la DGAC et/ou à Météo- France et justifiant d'une ou plusieurs activités sportives ou culturelles ;
- o s'étant acquittées d'une cotisation définie en assemblée générale ;
- o acceptant les présents statuts ;
- o renonçant à se recommander d'un patronage politique, syndical, philosophique ou confessionnel.

Toute nouvelle affiliation doit être motivée auprès du comité directeur qui valide ou pas la demande d'adhésion.

Le refus d'affiliation, par le comité directeur, devra être motivé et notifié au candidat à l'affiliation.

ARTICLE 7 – RADIATION / DEMISSION

Perdent leur affiliation les associations :

- o qui donnent leur démission par lettre recommandée adressée au président
- o dont le comité directeur prononce l'expulsion pour motif grave, après avoir entendu les explications du représentant de l'association concernée.

Les décisions visées à l'alinéa 2 sont susceptibles d'appel devant l'assemblée générale, qui statuera définitivement.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions.
- les cotisations des adhérents
- les dons et les legs
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Comité Directeur.

Ce comité directeur est composé de :

- o au moins trois membres élus par l'assemblée générale parmi les représentants des associations affiliées,
- o le correspondant Vie Associative,
- o le président du CLAS/Nord,
- o le président de la commission Vie Associative.

Les membres élus du Comité Directeur le sont pour trois ans, renouvelables par tiers et rééligibles.

Le tiers sortant et les démissionnaires sont remplacés dans cet ordre selon le nombre décroissant de voix obtenues, par tirage au sort en cas d'égalité.

Les membres du Comité Directeur doivent être en activité ou retraités de la DGAC ou Météo-France.

Le Comité Directeur se réunit autant que de besoin et a minima deux (2) fois par an ; il se réunit exceptionnellement sur décision du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les membres du Comité Directeur sont convoqués par écrit, par le secrétariat de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée. Ces convocations comportent l'indication de l'ordre du jour fixé par le président.

Le tiers des membres présents ou représentés du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lors des votes les décisions sont adoptées à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seules les décisions prises par le comité directeur engagent la responsabilité de l'association.

Tout membre du comité directeur n'ayant pas assisté, sans excuse acceptée par celui-ci à trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et sont consignés.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le comité directeur élit, chaque année, parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.
- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier adjoint

Le champ d'attribution des membres du bureau est déterminé par le règlement intérieur à l'exception du président dont le rôle est décrit à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable.

Il est l'autorité hiérarchique des personnels mis à disposition par l'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le comité directeur.

Lors d'un vote, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 12 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur l'initiative du Président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit, par le secrétariat de l'association, à la demande du président.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur. L'assemblée générale est composée :

- des membres de droit,
- des membres actifs.

Siègent en qualité d'experts à l'assemblée générale :

- le chef de département GR de la DSAC Nord,
- le chef de la subdivision Finances,
- le Correspondant Social Régional,
- le Correspondant Vie Associative.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre de présents ou représentés est égal à la moitié des membres de l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du

comité directeur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité directeur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - OBJET DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les principaux objets de l'assemblée générale sont :

- o Bilan d'activités
- Approbation du bilan d'activités
- o Bilans financiers de l'exercice clos
- o Approbation des comptes de l'exercice clos
- o Projet prévisionnel d'activités et budget prévisionnel
- o Approbation du projet et du budget prévisionnel
- o Désignation ou renouvellement du commissaire aux comptes
- o Élection des membres du comité directeur

Les votes sont à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- o sur décision du comité directeur
- o si la demande en est faite par le tiers des membres de l'association.
- o en cas d'urgence, à la diligence du président.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement par le tiers des membres, la majorité du comité directeur ou le président.

Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité simple.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le tiers des membres de l'association ; cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant ladite assemblée.

Toute proposition de modification aux statuts doit être portée à la connaissance des associations au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée sera convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et pourra cette fois, délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou Sous- Préfecture tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés pourvus de leurs mandats.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution, les biens propres de l'association acquis par le biais de la subvention versée par l'administration seront remis en dotation à l'administration.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à Athis-Mons le

Le Président

Le Secrétaire

Jacques CHAUVIERE

Jean-François BOULET